



STATUTS



Article 1 :

Il est formé, conformément aux présents statuts, une Association, régie par la loi du Premier Juillet Mil neuf cent un et le décret du Seize Août Mil neuf cent un, ayant pour titre :

TAROT CLUB LUISANTAIS

Article 2 :

Cette Association a pour but de favoriser promouvoir et de diffuser le jeu de Tarot notamment par l'organisation de tournois (libre ou duplicatés), compétitions régionales et de formations. Ce club pourra s'affilier à la Fédération Française de Tarot et appliquera les règlements et décisions de celle-ci.

Article 3 :

Le Siège social est fixé à la Mairie de Luisant – 108 Avenue Maunoury – 28 600 Luisant. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale. La présente association pourra par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration

Article 4 :

L'association se compose de

- Membres d'Honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs: affiliés

Article 5 :

Les membres ayant rendu des services signalés à l'Association sont nommés Membres d'Honneur par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle minima fixée par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être formulée par écrit
- le décès,
- la radiation d'office pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année en cours,
- l'exclusion ou pendant une période de suspension pour motifs disciplinaires, conformément à l'article 21. A l'issue de sa période de suspension ferme, le

joueur est, s'il le souhaite et à sa demande dans les 6 mois de la fin de cette peine.

Article 7 :

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations, les droits d'engagement des joueurs dans les compétitions qu'elle organise, les participations financières apportées par les organismes auxquels l'Association apporte son concours pour l'organisation de manifestations, les dons des bienfaiteurs, les subventions de l'Etat, de la région, du département et de la commune, de toute société privée, de tout mécène et par toutes autres recettes autorisées par la loi (Boissons, repas, sandwiches, gâteaux, ...).

Article 8 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres élus pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint,

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En outre, les membres élus du Conseil peuvent coopter d'autres administrateurs, dans la limite de 3, parmi des membres proposés par le Président de l'association, en raison de leur compétence.

Les membres cooptés ont les mêmes droits que les membres élus mais ne peuvent participer aux élections des membres du bureau ; leur désignation prend fin lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par saison, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les affiliés, personnes physiques à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date déterminée par le Conseil d'Administration.

La convocation des affiliés est valablement faite 15 jours à l'avance, d'une part, par l'affichage au siège de l'association, d'autre part, par lettre ou mail adressés aux membres.

Le Président, assisté par des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'exercice.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortants. Les candidatures sont reçues au siège de l'association au plus tard 10 jours avant le scrutin, le cachet de la poste faisant foi. Dans le même délai un mail est accepté. Elles ne peuvent émaner que de membres à jour de leur cotisation et sans sanction disciplinaire en cours.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque affilié peut donner pouvoir à un autre affilié présent. Cependant, chaque affilié ne peut recevoir plus de trois pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 11 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des affiliés, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Les dispositions contenues dans les alinéas 1, 3 et 7 de l'article 10 sont applicables.

Article 12 :

Tous les membres de l'association ont pour devoir d'observer strictement les statuts et règlements de la Fédération et des Comités Régionaux.

Les membres ou anciens membres ayant violé, pendant le temps de leur affiliation, les statuts et règlements, notamment par leur comportement, leurs actes, leurs paroles ou leurs écrits portant atteinte à l'image ou aux biens de la FFT ou de l'un de ses Comités, ou à l'intégrité physique ou morale de l'un de ses membres, sont poursuivis par le Bureau du Conseil d'Administration.

Article 13 :

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 :

En cas de dissolution prononcée – par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale – un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du Premier Juillet Mil neuf cent un et au Décret du Seize Août Mil neuf cent un.

Fait à Luisant le 23/03/2017